

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au traitement tarifaire applicable aux produits agricoles contenus dans les bagages personnels des voyageurs

(Présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1973)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement (CEE) n° 1544/69 du Conseil du 23 juillet 1969 ⁽¹⁾, prévoit, dans son article 1^{er}, la fixation d'une franchise des droits du tarif douanier commun pour les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs;

considérant que, pour les mêmes raisons que celles qui ont conduit à l'adoption du règlement (CEE) n° 1544/69, il convient d'étendre la franchise définie dans ce règlement aux montants à percevoir dans le cadre de l'application de la politique agricole commune, ainsi qu'à ceux institués par le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation

⁽¹⁾ JO n° L 191 du 5. 8. 1969.

de produits agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 609/72 ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1544/69 sont rendues applicables aux prélèvements, taxes et autres montants à percevoir lors du passage d'une frontière au titre des dispositions prises dans le cadre de la politique agricole commune ou du régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Ces dispositions sont également applicables aux montants à percevoir lors du passage d'une frontière entre deux États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'application pour l'année 1974 des préférences tarifaires généralisées en faveur des pays en voie de développement pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun

(Présentée par la Commission au Conseil le 2 août 1973)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles transformés des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'é-

changes déterminé par le règlement (CEE) n° 1059/69, dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront s'effectuer sans limitation quantitative;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1974;

considérant qu'il convient, dès lors, que la Communauté admette à l'importation les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux, durant l'année 1974; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces conditions préférentielles aux produits originaires des pays et territoires considérés, la nation de «produits originaires» étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures permettant d'éviter toute perturbation grave dans un secteur de l'activité économique de la Communauté et d'habiliter à cette fin la Commission à rétablir partiellement ou intégralement les droits du tarif douanier commun afin d'éviter une telle perturbation;

considérant que la Commission doit être en mesure de prendre connaissance des importations réalisées dans le cadre des préférences généralisées; qu'à cette fin, les États membres informent semestriellement la Commission des importations effectivement réalisées par origine,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1974 les produits figurant à l'annexe A sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés dans l'annexe B.

Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1^{er} se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause à l'égard du ou des pays ou territoires qui se trouvent à l'origine du préjudice. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider par voie de règlement le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication.

La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 43 du traité ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité.

Article 5

Les États membres informent la Commission semestriellement des importations réalisées par origine en vertu du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE A

Liste de produits des chapitres 1 à 24 originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits |
|-----------------------------|---|------------------------|
| 1 | 2 | 3 |
| 02.01 | Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: III. de l'espèce porcine: b) autres | exemption |
| 02.04 | Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: B. de gibier C. autres: ex I. Cuisses de grenouilles | exemption 5 % |
| 03.03 | Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau: A. IV. Crevettes pandalidae en conserve (à l'exception des crevettes grises) | 10 % |
| 05.03 | Crins et déchets de crins, même en nappe avec ou sans support en autres matières: B. autres | exemption |
| 05.07 | Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes: A. Plumes à lit et duvet: II. autres B. autres | exemption exemption |
| 05.15 | Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine: A. Poissons, crustacés et mollusques: I. Poissons d'une longueur de 6 cm ou moins et crevettes, séchés | exemption |
| 07.04 | Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: ex B. autres: — Champignons, à l'exclusion des champignons de couche; raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>) . . . | 10 % |

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits |
|-----------------------------|--|--|
| 1 | 2 | 3 |
| 08.05 | Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: D. Pistaches E. Noix de Pécan F. Noix d'arec (ou de bétel) et noix de cola G. autres | exemption exemption exemption exemption |
| 08.10 | Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre: ex B. autres: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, coings, airelles, myrtilles, mûres | 12 % |
| 08.11 | Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état: A. Abricots C. Papayes ex D. autres: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, coings, airelles, myrtilles, mûres | 13 % 3 % 6 % |
| 08.12 | Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus): E. Papayes ex G. autres: — Tamarins (gousses, pulpes) | exemption exemption |
| 08.13 | Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées | exemption |
| 09.02 | Thé: A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins | exemption |
| 09.09 | Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre: A. non broyées ni moulues: III. de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre: b) autres: 2. non dénommées | exemption |
| 11.03 | Farines des légumes secs repris au n° 07.05: A. de pois, de haricots ou de lentilles B. autres | 7 % 7 % |

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits |
|-----------------------------|--|---|
| 1 | 2 | 3 |
| 11.04 | Farines des fruits repris au chapitre 8: A. de bananes B. autres | 10 % 7 % |
| 12.07 | Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés: B. Racines de réglisse | exemption |
| 12.08 | Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs: B. Graines de caroubes: I. non décortiquées, ni concassées, ni moulues C. Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux | exemption exemption |
| 13.02 | Gomme laque, même blanchie; gommés, gommés-résines, résines et baumes naturels: A. Résines de conifères | exemption |
| 13.03 | Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: A. Sucs et extraits végétaux: III. de quassia amara IV. de réglisse V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone VII. Extraits végétaux mélangés entre eux pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires VIII. autres: a) médicinaux C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: I. Agar-agar II. Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes | exemption exemption 3 % exemption exemption exemption 1 % |
| 14.01 | Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires): A. Osiers: II. autres B. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées | exemption exemption |

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits |
|-----------------------------|--|-----------------|
| 1 | 2 | 3 |
| 15.03 | Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation: A. Stéarine solaire et oléo-stéarine: II. autres | 5 % |
| | B. Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a) | exemption |
| | C. autres | 7 % |
| 15.04 | Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées: A. Huiles de foies de poissons: I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme | 3 % |
| 15.05 | Graisses de suint et substances grasses dérivés, y compris la lanoline: A. Graisse de suint brute (suintine) | exemption |
| | B. autres | 4 % |
| 15.06 | Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.) | exemption |
| 15.07 | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées: B. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïticia; cire de Myrica et cire du Japon | 1 % |
| | D. autres huiles: I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine: a) brutes: ex 3. autres, à l'exclusion de l'huile de lin et de l'huile de palmiste | 2,5 % |
| | II. autres: b) non dénommés: 1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins | 16 % |
| 15.09 | Dé gras | 4 % |
| 15.10 | Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: A. Acide stéarique | 4 % |
| | C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage | exemption |
| 15.11 | Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses: A. Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses | exemption |
| | B. autre, y compris la glycérine synthétique | 3 % |

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits |
|--------------------------------|---|--------------------|
| 1 | 2 | 3 |
| 15.12 | Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées: | |
| | A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins | 16 % |
| | B. autrement présentées | 12 % |
| 15.13 | Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées | 20 % |
| 15.14 | Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré | exemption |
| 15.15 | Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: | |
| | B. autres | exemption |
| 15.16 | Cires végétales, même artificiellement colorées: | |
| | B. autres | exemption |
| 15.17 | Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: | |
| | B. autres: | |
| | I. Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation «soap stocks») | exemption |
| | II. non dénommés | exemption |
| 16.02 | Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: | |
| | A. de foie: | |
| | I. d'oie ou de canard | 12 % |
| | B. autres: | |
| | II. de gibier ou de lapin | 12 % |
| | III. non dénommées: | |
| | b) autres: | |
| | ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine: | |
| | — Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine | 18 % |
| | 2. non dénommées: | |
| | aa) d'ovins | 16 % |
| | bb) autres | 18 % |
| 16.03 | Extraits et jus de viande et extraits de poisson en emballages immédiats d'un contenu net: | |
| | B. de 1 kg exclu à 20 kg exclus | 3 % |
| | C. de 1 kg ou moins | 12 % |
| 16.04 | Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: | |
| | A. Caviar et succédanés du caviar: | |
| | I. Caviar (œufs d'esturgeon) | 15 % |
| | II. autres | 24 % |

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits |
|--------------------------------|---|---|
| 1 | 2 | 3 |
| 16.04 (suite) | B. Salmonidés | 8 % |
| | F. Bonites, maquereaux et anchois | 20 % |
| | G. autres | 12 % |
| 16.05 | Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés: A. Crabes | 10 % |
| | ex B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre «Crangon sp.p» | 10 % |
| 17.04 | Sucreries sans cacao: A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières B. Gommés à mâcher du genre «chewing gum» C. Préparation dite «chocolat blanc» D. autres | 13 % 4 % + em avec max. de perc. de 23 % 6,5 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 6,5 % + em avec max. de perc. de 27 % + das |
| 18.06 | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose | 7 % + em |
| 19.02 | Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids | 5,5 % + em |
| 19.03 | Pâtes alimentaires: A. contenant des œufs B. autres | 6 % + em 6 % + em |
| ex 19.04 | Tapioca, à l'exclusion du tapioca de féculé de pommes de terre | 7 % + em |
| 19.05 | Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «cornflakes» et analogues | 4 % + em |
| 19.06 | Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires | 3,5 % + em |

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits |
|--------------------------------|---|--|
| 1 | 2 | 3 |
| 19.07 | Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits: | |
| | A. Pain croustillant dit «Knäckebrot» | 4,5 % + em avec max. de perc. de 24 % + daf |
| | B. Pain azyme (Mazoth) | 3 % + em avec max. de perc. de 20 % + daf |
| | C. Pain au gluten pour diabétiques | 7 % + em |
| | D. autres | 7 % + em |
| 19.08 | Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions: | |
| | A. Préparations dites «Pain d'épices» | 6,5 % + em |
| 20.01 | Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre: | |
| | ex B. autres, à l'exclusion des cornichons et des concombres | 13 % |
| 20.02 | Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: | |
| | E. Choucroute | 16 % |
| | ex F. Câpres | 16 % |
| 20.03 | Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre: | |
| | ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: | |
| | — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas . . | 16 % + (P) |
| | ex B. autres: | |
| | — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas . . | 16 % |
| 20.04 | Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés): | |
| | B. autres: | |
| | ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: | |
| | — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas | 15 % + (P) |
| | ex II. non dénommés: | |
| | — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas | 15 % |

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits |
|-----------------------------|---|---|
| 1 | 2 | 3 |
| 20.05 | Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre: B. Confitures et marmelades d'agrumes: ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges C. autres: I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids: ex b) autres: — de fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex III. non dénommés: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas | 16 % + (P) 16 % + (P) 16 % 18 % + (P) 18 % + (P) 18 % |
| 20.06 | Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net: I. de plus de 1 kg II. de 1 kg ou moins B. autres: I. avec addition d'alcool: a) Gingembre b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de plus de 1 kg: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids bb) autres 2. de 1 kg ou moins: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids bb) autres c) Raisins: 1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids 2. autres | 9 % 14 % 19 % 19 % + (P) 19 % 19 % + (P) 19 % 19 % + (P) 19 % |

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits |
|--------------------------------|---|---|
| 1 | 2 | 3 |
| 20.06 (suite) | <p>d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net:</p> <p>1. de plus de 1 kg:</p> <p>aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids</p> <p>bb) autres</p> <p>2. de 1 kg ou moins:</p> <p>aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids</p> <p>bb) autres</p> <p>e) autres fruits:</p> <p>ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises</p> <p>ex 2. autres, à l'exclusion des cerises</p> <p>f) Mélanges de fruits:</p> <p>1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids</p> <p>2. autres</p> <p>II. sans addition d'alcool:</p> <p>a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:</p> <p>2. Segments de pamplemousses et de pomélos</p> <p>3. Mandarines</p> <p>4. Raisins</p> <p>5. Ananas:</p> <p>aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids</p> <p>bb) autres</p> <p>ex 7. autres fruits:</p> <p>— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas</p> <p>— Tamarins (gousses, pulpes)</p> <p>b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:</p> <p>2. Segments de pamplemousses et de pomélos</p> <p>3. Mandarines</p> <p>4. Raisins</p> <p>5. Ananas:</p> <p>aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids</p> <p>bb) autres</p> <p>ex 7. autres fruits:</p> <p>— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas</p> | <p>19 % + (P)</p> <p>19 %</p> <p>19 % + (P)</p> <p>19 %</p> <p>19 % + (P)</p> <p>19 %</p> <p>19 % + (P)</p> <p>19 %</p> <p>12 % + (P)</p> <p>17 % + (P)</p> <p>13 % + (P)</p> <p>12 % + (P)⁽¹⁾</p> <p>12 %⁽¹⁾</p> <p>13 % + (P)</p> <p>13 % + (P)</p> <p>12 % + (P)</p> <p>18 % + (P)</p> <p>15 % + (P)</p> <p>12 % + (P)⁽¹⁾</p> <p>12 %⁽¹⁾</p> <p>15 % + (P)</p> |

⁽¹⁾ Cette position est incluse dans la liste sous réserve de la conclusion d'un accord satisfaisant avec les pays en voie de développement fournisseurs de ces produits qui ont ouvert des négociations avec la Communauté dans le cadre de l'article XXIV paragraphe 6 du GATT.

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits |
|--------------------------------|---|--------------------|
| 1 | 2 | 3 |
| 20.06 (suite) | c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net: <ul style="list-style-type: none"> 1. de 4,5 kg ou plus: <ul style="list-style-type: none"> ex cc) autres fruits: <ul style="list-style-type: none"> — Fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas 14 % — Ananas 12 % ⁽¹⁾ ex 2. de moins de 4,5 kg: <ul style="list-style-type: none"> — Fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas 14 % — Ananas 12 % ⁽¹⁾ | |
| 20.07 | Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: <ul style="list-style-type: none"> A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C: <ul style="list-style-type: none"> III. autres: <ul style="list-style-type: none"> ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net: <ul style="list-style-type: none"> — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas 25 % b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net: <ul style="list-style-type: none"> ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids: <ul style="list-style-type: none"> — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas 25 % + (P) ex 2. autres: <ul style="list-style-type: none"> — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas 25 % B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C: <ul style="list-style-type: none"> II. autres: <ul style="list-style-type: none"> a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net: <ul style="list-style-type: none"> 2. de pamplemousses et de pomélos 12 % ex 3. d'autres agrumes: <ul style="list-style-type: none"> aa) contenant des sucres d'addition 11 % bb) autres 11 % ex 6. d'autres fruits et légumes à l'exclusion des abricots et des pêches: <ul style="list-style-type: none"> aa) contenant des sucres d'addition 13 % bb) autres 13 % | |

⁽¹⁾ Cette position est incluse dans la liste sous réserve de la conclusion d'un accord satisfaisant avec les pays en voie de développement fournisseurs de ces produits qui ont ouvert des négociations avec la Communauté dans le cadre de l'article XXIV paragraphe 6 du GATT.

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux de sap xnaI |
|--------------------------------|--|---|
| 1 | 2 | 3 |
| 20.07 (suite) | <p>7. Mélanges:</p> <p>ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires de tomates, d'abricots ou de pêches:</p> <p>11. contenant des sucres d'addition</p> <p>22. non dénommés</p> <p>b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net:</p> <p>2. de pamplemousses ou de pomélos:</p> <p>aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p> <p>bb) autres</p> <p>4. d'autres agrumes:</p> <p>aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p> <p>bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids</p> <p>cc) ne contenant pas de sucres d'addition</p> <p>ex 7. d'autres fruits ou légumes, à l'exclusion des abricots et des pêches:</p> <p>aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids</p> <p>bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids</p> <p>cc) ne contenant pas de sucres d'addition</p> | <p>13 %</p> <p>13 %</p> <p>12 % + (P)</p> <p>12 %</p> <p>11 % + (P)</p> <p>11 %</p> <p>11 %</p> <p>13 % + (P)</p> <p>13 %</p> <p>13 %</p> |
| 21.01 | <p>Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:</p> <p>A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:</p> <p>II. autres</p> | <p>4 % + em</p> |

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux des droits |
|--------------------------------|---|---|
| 1 | 2 | 3 |
| 21.01 (suite) | B. Extraits: II. autres | 8 % + em |
| 21.02 | Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; prépara- tions à base de ces extraits ou essences: ex A. Essences de café B. Extraits ou essences de thé ou de maté; prépara- tions à base de ces extraits ou essences | 11 % 6 % |
| 21.03 | Farine de moutarde et moutarde préparée: A. Farine de moutarde, en emballages immédiats d'un contenu net: I. de 1 kg ou moins II. de plus de 1 kg B. Moutarde préparée | 4 % exemption 13 % |
| 21.04 | Sauces; condiments et assaisonnements, composés: ex B. autres, à l'exclusion des sauces à base d'huiles vé- gétales | 11 % |
| 21.05 | Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: A. Préparations pour soupes, potages ou bouillons; sou- pes, potages ou bouillons, préparés B. Préparations alimentaires composites homogénéisées | 11 % 13 % |
| 21.06 | Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificiel- les préparées: A. Levures naturelles vivantes: I. Levures mères sélectionnées (levures de culture) II. Levures de panification: a) séchées b) autres III. autres B. Levures naturelles mortes: I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins II. autres C. Levures artificielles préparées | 10 % 7 % + em 7 % + em 14 % 8 % 5 % 6 % |
| 21.07 | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autre- ment préparées F. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose): ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé — Cœurs de palmiers | 6,5 % 12 % |

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux de droits |
|--------------------------------|---|--------------------------------------|
| 1 | 2 | 3 |
| 22.01 | Eaux, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige: A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses | exemption |
| 22.02 | Limonades, eaux gazeuses, aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait | 8 % |
| 22.03 | Bières | 19 % |
| 23.01 | Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques | exemption |
| 23.02 | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses: B. des grains de légumineuses | 6 % |
| 23.06 | Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs: B. non dénommés | exemption |
| 23.07 | Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux: A. Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins C. non dénommés | 3 % 8 % |
| 24.02 | Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss): A. Cigarettes B. Cigares et cigarillos C. Tabac à fumer D. Tabac à mâcher et tabac à priser E. autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles | 72 % 42 % 94 % 52 % 19 % |

Abréviations:

- (P): signifie que les marchandises visées sont soumises au régime des prélèvements;
- em: signifie que les produits visés sont soumis à la perception d'un élément mobile fixé dans le cadre des réglementations concernant les échanges de certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;
- daf: signifie qu'un droit additionnel peut être perçu sur la farine contenue dans les produits concernés;
- das: signifie qu'un droit additionnel peut être perçu sur le sucre contenu dans les produits concernés.

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

PAYS INDÉPENDANTS

| | | |
|------------------------------|--------------------|---------------------------|
| Afghanistan | Gambie | Ouganda |
| Algérie | Ghana | Pakistan |
| Arabie saoudite | Guatemala | Panama |
| Argentine | Guinée | Paraguay |
| Bahamas (îles) | Guinée équatoriale | Pérou |
| Bahrein | Guyane | Philippines |
| Bangla Desh | Haiti | Qatar |
| Barbade | Haute-Volta | République arabe d'Égypte |
| Bhoutan | Honduras | République centrafricaine |
| Birmanie | Ile Maurice | République dominicaine |
| Bolivie | Inde | République khmère |
| Botswana | Indonésie | Roumanie |
| Brésil | Irak | Rwanda |
| Burundi | Iran | Samoa occidentale |
| Cameroun | Jamaïque | Sénégal |
| Chili | Jordanie | Sierra Leone |
| Chypre | Kenya | Singapour |
| Colombie | Koweït | Somalie |
| Congo (république populaire) | Laos | Soudan |
| Corée (Sud) | Lesotho | Sri Lanka |
| Costa Rica | Liban | Swaziland |
| Côte-d'Ivoire | Libéria | Syrie |
| Cuba | Libye | Tanzanie |
| Dahomey | Madagascar | Tchad |
| El Salvador | Malaisie | Thaïlande |
| Émirats arabes unis: | Malawi | Togo |
| Abu Dhabi | Maldives | Tonga |
| Dibay | Mali | Trinidad et Tobago |
| Ras-al-Khaimah | Maroc | Tunisie |
| Fudjayra | Mauritanie | Uruguay |
| Ajman | Mexique | Venezuela |
| Sharjah | Nauru | Vietnam (Sud) |
| Umm al Quaiwan | Népal | Yémen |
| Équateur | Nicaragua | Yémen du Sud |
| Éthiopie | Niger | Yougoslavie |
| Fidji | Nigeria | Zaïre |
| Gabon | Oman | Zambie |

PAYS ET TERRITOIRES

dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et Issas (territoire des)
Angola (incl. Cabinda)
Antilles néerlandaises
Bermudes (îles)
Brunei
Caïmans (îles) et dépendances
Cap-Vert (îles du)
Comores (archipel des)
Cook (îles)
Falkland ou Malouines (îles) et dépendances
Gibraltar
Guinée portugaise
Honduras britannique
Hong Kong
Îles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers ⁽¹⁾
Indes occidentales ⁽²⁾
Macao
Mozambique
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Nouvelle-Guinée (australienne) et Papouasie
Océanie britannique (territoires relevant du Haut Commissariat du Pacifique Ouest) ⁽³⁾
Papouasie (voir Nouvelle-Guinée australienne)
Polynésie française
Îles du Prince et Sao Tomé
Îles Wallis et Futuna
Saint-Pierre-et-Miquelon
Sainte-Hélène (île) incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha
Seychelles (incl. îles Amirantes)
Sikkim
Surinam
Terres australes et antarctiques françaises
Territoires britanniques de l'océan Indien (îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Nioué, îles Tokelau)
Territoires espagnols en Afrique
Timor portugais
Turques et Caïques (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Ste-Croix, St. Thomas, St. John etc.)

Remarque: les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

⁽¹⁾ Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent: Guam, Samoa américain (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

⁽²⁾ Îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Sts Christophe et Nièves, Anguilla, îles Vierges britanniques), îles Dans-le-Vent (Dominique, Grenade, Ste-Lucie, St-Vincent).

⁽³⁾ Îles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le condominium des Nouvelles-Hébrides et les îles Canton et Enderbury et Pitcairn.